

ANNEXE V

ACCORD PRESSE SUISSE-imp^{ressum} SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE DES JOURNALISTES LIBRES RP

PRESSE SUISSE et imp^{ressum} conviennent de ce qui suit :

1. L'éditeur encourage les journalistes et photographes de presse libres RP (les journalistes RP) avec lesquels il entretient des rapports contractuels à s'assurer au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (la LPP). A cet effet, il verse en leur faveur une contribution au sens de l'article 6 ci-après.
2. La contribution de l'éditeur n'est due que si ce dernier a été chargé par le journaliste RP de retenir sa propre cotisation, d'un montant égal, sur ses honoraires soumis à l'AVS. L'article 4, 2^e alinéa, ci-après est réservé.
3. La Caisse de pensions en faveur des journalistes (CPS) met à disposition de PRESSE SUISSE, à l'intention des éditeurs affiliés, les formules nécessaires à l'application du présent accord.
4. Au moyen de la formule ad hoc, l'éditeur invite le journaliste RP qui collabore à sa (ses) publication(s) et média(s) à lui indiquer l'institution de prévoyance qu'il a choisie ou, au contraire, à lui signifier sa renonciation expresse.
Il ne peut cependant y avoir renonciation du journaliste RP lorsque son gain annuel chez ledit éditeur dépasse la limite fixée par la LPP en matière de prévoyance professionnelle obligatoire, au sens de l'article 2 de cette loi.
5. En dérogation à la Convention collective de travail PRESSE SUISSE/imp^{ressum} (la CCT), les honoraires échus ne sont pas exigibles jusqu'à réception de la réponse du journaliste RP.
6. La contribution de l'éditeur et la cotisation du journaliste RP au sens de l'article 2 ci-dessus sont l'une et l'autre de 6,25 %. Elles sont de 1,125 % jusqu'au 31 décembre de l'année où le journaliste RP a atteint l'âge de 24 ans.

7. L'éditeur verse trimestriellement sa contribution et la cotisation du journaliste libre RP sur le compte individuel « 2^e pilier » de l'intéressé auprès de la Fondation.
8. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, rétroactivement. Il fait partie intégrante de la CCT en vigueur (actuellement celle du 1^{er} janvier 2007).

Fait à Lausanne, le 23 avril 1986.

PRESSE SUISSE
Association de la presse
suisse romande

impressum
Les journalistes suisses